

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 30 avril 2012 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements – Attributions de l'exercice 2012 et bilan de l'exercice 2011

NOR : COTB1220959C

Pièces jointes: 1 tableau, 1 fiche et 2 listes.

Résumé : circulaire annuelle informant chaque préfet des attributions 2012 de la DGE des départements et demandant le bilan de l'année 2011.

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole, départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin); secrétariat général.

1. DGE des départements – Exercice 2012

1.1. Règles de répartition de la DGE des départements pour 2012

La DGE des départements correspond depuis 2006 exclusivement à l'ancienne seconde part, la première part ayant été intégrée dans la dotation de compensation des départements. Conformément à l'article L. 3334-10 du code général des collectivités territoriales, cette dotation est répartie entre les départements :

- pour 76 % de son montant, au prorata des dépenses d'aménagement foncier effectuées et des subventions versées pour la réalisation des travaux d'équipement rural par chaque département. Je vous invite à ce titre à prêter la plus grande attention à ce que les opérations financées par le biais de la DGE des départements soient bien effectuées sur le territoire de communes rurales. À cette fin, vous pouvez vous référer à la liste 2012 des communes rurales qui vous a été envoyée sur votre messagerie Colbert;
- pour 9 % de son montant, afin de majorer les attributions versées aux départements au titre de leurs dépenses d'aménagement foncier du dernier exercice connu (l'exercice 2010 pour la DGE 2012);
- pour 15 % de son montant, afin de majorer la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

1.2. Taux de concours de la DGE des départements pour 2011

Le taux de concours applicable à la fraction principale de la DGE des départements en 2012 est égal à 22,47 %. Ce taux correspond au rapport entre les crédits de la fraction principale et le montant des dépenses éligibles à la DGE des départements au titre de l'année 2010, dernière année connue, soit 834 171 399 €, actualisé selon les taux de formation brute du capital fixe des administrations publiques (FBCF) prévus pour les années 2011 et 2012, à savoir respectivement – 0,1 % et 2,6 %.

Ce taux est supérieur au taux de concours de 2011, en raison d'un excédent de la gestion 2010 (+ 28,3 M€). Cet excédent, en majorant les CP 2012, augmente le montant des crédits mis en répartition.

1.3. Détermination du montant des majorations

Majoration «aménagement foncier» :

- elle est répartie, pour les départements de métropole et d'outre-mer, au prorata des dépenses d'aménagement foncier réalisées au cours du dernier exercice connu. Les dépenses prises en compte en 2012, dont le montant m'est communiqué par vos services *via* ORIP, sont celles qui ont été effectuées par les départements en 2010 sur leur propre budget;

- pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, elle est calculée par application au montant 2011 de la majoration «aménagement foncier» du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale.

Majoration pour insuffisance de potentiel fiscal :

- la part de cette majoration destinée aux départements métropolitains éligibles est répartie proportionnellement au produit de l'inverse du potentiel fiscal par habitant et de l'inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque département bénéficiaire ;
- celle destinée aux quatre départements d'outre-mer est répartie au prorata des attributions de majoration versées en 2009 qui sont revalorisées selon le taux d'évolution de la FBCF des administrations publiques pour l'année en cours. À titre dérogatoire, cette évolution ne s'applique pas en 2012 (art. L. 3334-12 du code général des collectivités territoriales) ;
- pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, elle est calculée par application au montant 2011 de la majoration «insuffisance du potentiel fiscal» du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale ;
- la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal ne peut être inférieure à 90 % du montant perçu l'année précédente au titre de cette majoration (art. 138 de la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011).

Ces deux majorations font l'objet d'une mise à disposition de crédits (MADI) dans Chorus en AE et CP.

2. Modalités de gestion de la DGE des départements

La DGE des départements est désormais intégrée, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dans l'action n° 1 «Aides à l'équipement des départements» du programme «Concours financiers aux départements» (120) de la mission «relations avec les collectivités territoriales».

2.1. La procédure de mise à disposition des crédits dans Chorus

Attention

Dans l'application Chorus, il n'est techniquement plus possible de différencier les MADI d'AE et de CP par dotation. Les mises à disposition des crédits peuvent donc être effectuées en une seule MADI globale.

Toutefois, afin de faciliter l'identification des montants alloués pour chacune d'entre elles, les mises à disposition de crédits sont toujours effectuées, au niveau central, par dotation (sous-action). L'identification de la dotation pour laquelle les crédits sont mis à disposition apparaît dans le champ «Commentaires» qui porte le libellé de la dotation DGE des départements, DGD des départements-droit commun.

S'agissant des engagements juridiques, il convient de veiller tout particulièrement à ne pas utiliser des crédits destinés à la DGE des départements pour la DGD des départements, ou inversement. Le gestionnaire déconcentré veillera notamment à renseigner précisément l'onglet «Axe budgétaire» lors de l'expression de besoins effectuée *via* NEMO, notamment les champs «Domaine fonctionnel» (correspondant aux action/sous-action : 0120-02-01 pour la DGD des départements, par exemple) et «Activité» (activité 0120010102A1 pour la DGD des départements, par exemple). La lettre «Flash finances locales» (*cf.* VI.B.) pourra constituer une aide supplémentaire.

En cours de gestion, les crédits de paiement sans emploi devront être remis à la disposition du responsable de BOP.

Pour ce faire, les R. UO en informeront, par téléphone ou par mél, l'un des correspondants désignés au sein de l'administration centrale, pour lui indiquer le montant des crédits remis à disposition dans Chorus.

2.2. Modalités de versement au département

Une enveloppe d'AE et de CP vous sera prochainement mise à disposition au titre de la DGE des départements. Elle comprendra :

- une provision au titre de l'exercice 2012 établie sur la base des crédits engagés et mandatés au cours des trois premiers trimestres 2011. Celle-ci vous permettra de couvrir les premiers états de mandatement 2012 transmis par le département ;
- le montant relatif à la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal ;
- le montant relatif à la majoration «aménagement foncier».

2.3. Besoins de crédits de paiement complémentaires

Il vous est possible d'effectuer des demandes d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement complémentaires auprès de mes services si le montant des provisions qui vous sont déléguées s'avère insuffisant pour répondre aux demandes de versement du département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance de crédits ne vous permettrait pas d'honorer.

La date limite pour me transmettre vos demandes d'AE et de CP complémentaires est fixée au 30 octobre 2012.

2.4. Fin de gestion

Je vous rappelle que les AE qui n'auront pas été engagées au 31 décembre 2012 seront annulées et ne pourront pas être rétablies.

J'attire également votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des crédits. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

Si des crédits de paiement et des autorisations d'engagement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale avant le 30 octobre 2012 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

Je vous précise qu'une nouvelle délégation d'AE et de CP pourra toujours être effectuée, dans la limite des crédits disponibles, au cas où les crédits complémentaires que vous auriez demandés s'avèreraient à nouveau insuffisants.

Si des crédits restaient disponibles localement en fin de gestion, un acompte sur le 4^e trimestre de l'année 2012 devra être versé par vos soins au département.

En dernier lieu, afin d'éviter la clôture automatique des opérations non mouvementées depuis quatre exercices budgétaires et de limiter le montant des annulations d'autorisations d'engagement, je tiens à vous rappeler, comme les années précédentes, qu'il est indispensable de solder et de déclarer terminées toutes les opérations d'investissement en l'état de l'être.

3. Recensement des attributions de l'exercice 2011

Le bilan de l'année 2011 vous est demandé sous forme d'un tableau ORIP disponible sur le site Intranet de la DGCL (<http://orip2.dgcl.mi>) dans la rubrique « Accès à l'application ORIP 2 » => « Bilan DGE des départements – Exercice 2009 ».

Ce bilan permettra :

- de déterminer l'excédent ou le déficit de l'année 2011 résultant de la différence entre les consommations de crédits et les montants ouverts par la loi de finances ;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine ;
- de compléter le projet annuel de performance qui sera remis au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2013.

J'appelle votre attention sur le fait que les données demandées ne concernent plus des prévisions mais doivent correspondre au montant réel et définitif des attributions de DGE (que leur règlement soit intervenu ou non) revenant aux bénéficiaires pour les quatre trimestres 2011.

Si elle devait exceptionnellement avoir lieu, toute correction ultérieure sur les montants mentionnés par vos soins sur le formulaire devra m'être signalée impérativement.

Je vous remercie de me faire parvenir les renseignements demandés pour le 15 juin 2012 au plus tard, accompagnés d'un bref compte rendu d'exécution et de tout commentaire qui vous semblerait utile.

*
* *

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mlle Alicia SAOUDI, tél. : 01-40-07-26-79, fax : 01-40-07-68-30, alicia.saoudi@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
ÉRIC JALON

Vous trouverez ci-joint :

Annexe I :

Un tableau précisant la répartition des crédits ouverts en loi de finances ainsi que leur évolution par rapport à 2011.

Je vous rappelle que les dépenses prises en compte concernent strictement les dépenses d'aménagement foncier effectuées par les départements et les subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural dont la liste est définie en annexe IX de l'article R. 3334-5 du code général des collectivités territoriales. Vous veillerez à vérifier la nature des dépenses mentionnées dans les états de mandatement qui vous sont transmis.

Annexe II :

La liste des départements éligibles à la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal : 37 départements de métropole remplissent en 2012 les conditions prévues par la loi pour bénéficier de cette majoration.

Je vous rappelle à ce titre que l'article 138 de la loi de finances initiale pour 2012 a modifié la définition du potentiel fiscal des départements citée à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales. Le calcul du potentiel fiscal et financier 2012 reprend des modalités de calcul identiques à celles en vigueur jusqu'en 2010 et remplace les bases de taxe professionnelle par l'ensemble de la fiscalité destinée à remplacer leur suppression.

Annexe III :

Une fiche vous communiquant le montant versé à votre département au titre de la première délégation de l'année, à savoir les montants correspondant :

- à la provision pour la fraction principale de la DGE des départements pour 2012 ;
- au montant de la majoration pour insuffisance du potentiel fiscal, si votre département y est éligible ;
- au montant de la majoration « aménagement foncier », si votre département, si votre département est bénéficiaire.

ANNEXE I

TABLEAU DES MASSES DE LA DGE DES DÉPARTEMENTS
EXERCICE 2012

MONTANTS 2012		RAPPEL MONTANTS 2011
Crédits inscrits en loi de finances (CP)	223 270 217	219 266 335
Déficit (-) ou excédent (+) 2010	28 359 218	18 238 354
Montant à répartir	251 629 439	242 694 323
dont fraction principale	76 %	183 848 767
Investissements 2010	834 171 399	
Investissements prévisionnels 2011	- 0,1 %	833 337 228
Investissements prévisionnels 2012	2,6 %	855 003 996
Taux de concours (1)	22,37 %	19,24 %
dont maj. aménagement foncier	9 %	21 375 422
dont maj. insuf. potentiel fiscal	15 %	35 625 703
(1) Rapport entre les crédits de la fraction principale et le montant des dépenses éligibles à la DGE des départements effectués par les départements au titre de l'année 2010, dernière année connue, soit 834 171 399 € actualisés aux taux FBCF 2011 et 2012.		

ANNEXE II

DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA MAJORATION
POUR INSUFFISANCE DE POTENTIEL FISCAL EN 2012

ALLIER	HAUTE-LOIRE
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	LOT
HAUTES-ALPES	LOT-ET-GARONNE
ARDENNES	LOZÈRE
ARIÈGE	MARNE
AUBE	HAUTE-MARNE
AVEYRON	MAYENNE
CANTAL	MEUSE
CHER	NIÈVRE
CORRÈZE	ORNE
CORSE-DU-SUD	HAUTE-SAÔNE
HAUTE-CORSE	DEUX-SÈVRES
CREUSE	VIENNE
DORDOGNE	YONNE
GERS	GUADELOUPE
INDRE	MARTINIQUE
JURA	GUYANE
LANDES	RÉUNION
LOIR-ET-CHER	

ANNEXE III

DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA MAJORATION « AMÉNAGEMENT FONCIER » EN 2012

AIN	CÔTES-D'ARMOR
AISNE	CREUSE
ALLIER	DORDOGNE
HAUTES-ALPES	DOUBS
ARDÈCHE	DRÔME
ARDENNES	EURE
ARIÈGE	EURE-ET-LOIR
AUBE	FINISTÈRE
AUDE	GARD
AVEYRON	HAUTE-GARONNE
CALVADOS	GERS
CANTAL	GIRONDE
CHARENTE	HÉRAULT
CHARENTE-MARITIME	ILLE-ET-VILAINE
CHER	INDRE
CORRÈZE	INDRE-ET-LOIRE
CÔTE-D'OR	ISÈRE

JURA
LANDES
LOIR-ET-CHER
LOIRE
HAUTE-LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE
LOIRET
LOT
LOZÈRE
MAINE-ET-LOIRE
MANCHE
MARNE
HAUTE-MARNE
MAYENNE
MEURTHE-ET-MOSELLE
MEUSE
MORBIHAN
MOSELLE
NIÈVRE
NORD
OISE
ORNE
PAS-DE-CALAIS
PUY-DE-DÔME
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
HAUTES-PYRÉNÉES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

BAS-RHIN
HAUT-RHIN
RHÔNE
HAUTE-SAÔNE
SAÔNE-ET-LOIRE
SARTHE
SAVOIE
HAUTE-SAVOIE
SEINE-MARITIME
SEINE-ET-MARNE
YVELINES
DEUX-SÈVRES
SOMME
TARN
TARN-ET-GARONNE
VAUCLUSE
VENDÉE
VIENNE
HAUTE-VIENNE
VOSGES
YONNE
TERRITOIRE DE BELFORT
ESSONNE
GUADELOUPE
GUYANE
RÉUNION